

# **STATUT DU PERSONNEL PROVINCIAL ENSEIGNANT ET ASSIMILE** **OCCUPE A TITRE TEMPORAIRE OU INTERIMAIRE.**

## **Chapitre 1 : Champ d'application.**

Article 1<sup>er</sup>. – Le présent statut est applicable à toute personne qui exerce, à titre temporaire ou intérimaire, dans les établissements provinciaux d'enseignement, dans les internats dépendants de ces établissements et à la Direction générale – Inspection de l'Enseignement provincial, des fonctions telles que définies au statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé.

Article 2. – Le terme « agent » désigne la personne soumise aux dispositions du présent statut.

L'agent est réputé exercer des fonctions à titre intérimaires lorsqu'il est appelé à remplacer un membre du personnel durant la période au cours de laquelle ce dernier se trouve dans l'impossibilité de remplir ses fonctions.

L'agent est réputé exercer des fonctions à titre temporaire lorsque, sans être revêtu d'une nomination définitive, il exerce, avec ou sans limitation de durée, une fonction permanente.

## **Chapitre 2 : Conditions générales de désignation.**

Article 3. – L'agent est désigné par le Collège provincial.

Le Collège provincial détermine, compte tenu des contingences particulières propres aux fonctions intéressées, les emplois auxquels il doit être pourvu.

Article 4. – Nul ne peut être désigné à titre temporaire ou intérimaire s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

- a) être belge, sauf dérogation accordée par le Roi ;
- b) être de conduite irréprochable ;
- c) jouir des droits civils et politiques ;
- d) satisfaire aux lois sur la milice ;
- e) satisfaire à l'examen médical requis, attestant qu'il se trouve dans les conditions de santé telles qu'il ne puisse mettre en danger celle des élèves et des autres membres du personnel ;
- f) satisfaire aux dispositions légales et réglementaires relatives au régime linguistique ;
- g) être porteur, soit d'un titre requis pour la même fonction dans l'enseignement de l'Etat, soit d'un titre de capacité jugé suffisant conformément aux dispositions de l'article 29 de la Loi du 29 mai 1959.

Pour les fonctions non subventionnées par le Ministère de l'Education nationale, les titres sont ceux mentionnés au Statut pécuniaire du personnel provincial enseignant et assimilé.

Article 5. – A défaut de candidat remplissant les conditions visées à l'article 4 – g), le Collège provincial peut désigner à titre temporaire ou intérimaire au plus tard jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, un candidat qui n'est pas porteur du titre fixé pour la fonction à conférer.

### **Chapitre 3 : Cessation des fonctions.**

Article 6. – L'agent est démis d'office de ses fonctions, sans préavis :

- a) s'il n'a pas été désigné de façon régulière
- b) s'il cesse de répondre aux conditions suivantes :
  - être belge
  - jouir des droits civils et politiques
  - avoir satisfait aux lois sur la milice
- c) s'il se trouve dans les conditions où l'application des lois civiles et pénales entraîne la cessation des fonctions.

Article 7. – Le Collège provincial peut mettre fin aux fonctions d'un agent s'il est atteint d'une invalidité prématurée dûment constatée dans les conditions fixées par la Loi et le mettant hors d'état de remplir ses fonctions d'une manière complète, régulière et continue.

Article 8. – Entraînent également la cessation des fonctions :

- a) la démission volontaire. L'agent ne peut cesser ses fonctions qu'à la condition d'y avoir été autorisé et après un préavis de dix jours au moins prenant cours à dater du jour de la notification qui en est faite au Chef d'établissement ; sur demande motivée de l'intéressé, le Collège provincial peut réduire la durée de ce préavis ;
- b) la démission d'office et la révocation, dans le cadre d'un dossier disciplinaire ;
- c) la mise à la retraite.

Article 9. – Les fonctions de l'agent désigné à terme prennent fin d'office et sans préavis soit à la date prévue dans l'arrêté de désignation, soit à la rentrée en service du titulaire qu'il remplace et en tout état de cause, à la fin de l'année scolaire en cours.

Article 10. – Le Collège provincial, selon le cas, met fin, sans préavis, aux fonctions de l'agent ou réduit son horaire, lorsqu'il ne peut plus lui être attribué, en tout ou en partie, de charge de cours, eu égard aux impératifs résultant de l'organisation de l'enseignement et, notamment, du respect des normes légales et réglementaires en matière de subsidiation.

L'agent peut être transféré en la même qualité dans tout établissement d'enseignement provincial selon les nécessités.

En aucun cas, cet agent ne peut se prévaloir de la situation dont il jouissait antérieurement.

Article 11. –

§ 1<sup>er</sup>. – Sans préjudice de l'application de mesures disciplinaires l'agent peut, moyennant un préavis de quinze jours, être licencié par le Collège provincial sur rapport motivé du Chef de l'établissement.

Ce rapport est établi en trois exemplaires datés et signés par le Chef d'établissement qui en conserve un et soumet les deux autres à l'agent concerné qui les vise, les date et en restitue un endéans les trois jours ouvrables.

Si l'agent concerné estime que la teneur de ce rapport n'est pas fondée, il vise les deux exemplaires en conséquence, les date et en restitue un dans le même délai.

A défaut pour l'agent concerné d'avoir restitué ledit exemplaire visé et daté endéans les trois jours ouvrables, il sera censé avoir pris connaissance de ce rapport et n'avoir eu aucune objection à formuler à son encontre.

Le Chef d'établissement transmet, immédiatement, la proposition au Président du Collège provincial.

Le Collège provincial rejette cette proposition ou met l'agent concerné en préavis après l'avoir entendu ou interpellé, accompagné, s'il le juge utile de son défenseur.

§ 2. La notification du congé prévu au §1<sup>er</sup> ci-avant se fait par lettre recommandée à la poste et produit ses effets le troisième jour ouvrable suivant la date de son expédition.

#### **Chapitre 4 : Dispositions particulières applicables aux maîtres de religion et aux professeurs de religion.**

Article 12. – Les dispositions des articles 1 à 11 ci-avant sont applicables aux maîtres de religion et aux professeurs de religion sous réserve de ce qui suit :

- a) leur désignation intervient sur proposition des chefs de culte
- b) leur licenciement pour des motifs qui relèvent de leurs aptitudes professionnelles et pédagogiques ne peut intervenir que sur proposition du chef du culte auquel cas ils sont démis d'office par le Collège provincial moyennant toutefois un préavis de quinze jours.

#### **Chapitre 5 : Dispositions finales.**

Article 13. – Les dispositions du Règlement général organique des Services provinciaux qui ne sont pas contraires à celles du présent statut, restent applicable aux agents en cause et, notamment, les dispositions qui concernent la nomination définitive, la prestation de serment, le régime des congés et absences, les devoirs, l'exercice d'un cumul, le signalement d'appréciation et le régime disciplinaire.

Article 14. – Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1980.